



Champdôtre

CHAMPDOTRE  
42 Grande Rue  
21130 CHAMPDOTRE

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°34/2022

### OBJET : ARRETE PERMANENT MODIFIANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE CHAMPDOTRE SUR LA RD N°976

LE MAIRE DE CHAMPDOTRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération de CHAMPDOTRE, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur la route départementale n°976 :

- Entrée sud : PR 23 + 840
- Entrée nord : PR 24 + 900

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

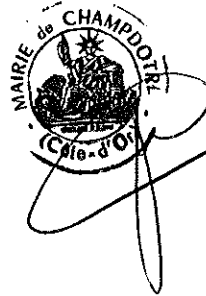
**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Champdôtre sur la RD 976 sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Champdôtre.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Champdôtre,  
Monsieur le président du Conseil Départemental de Côte-d'Or,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Côte-d'Or,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Auxonne,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à CHAMPDÔTRE  
Le 27/10/2022  
Le Maire,  
Jean-Louis LAGUERRE